



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 73253

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur les difficultés des petites entreprises d'hôtellerie restauration concernant le recrutement de personnel saisonnier. Ces entreprises, pour faire face aux fluctuations de fréquentation, souhaiteraient pouvoir embaucher du personnel saisonnier avec horaires irréguliers mais avec un nombre d'heures garanties sur la durée du travail. Or une telle formule n'est pas possible dans la mesure où les employeurs doivent annoncer sept jours à l'avance les jours et les heures de travail. Cette difficulté ne se pose pas spécifiquement au secteur de l'hôtellerie restauration, mais à l'ensemble du secteur touristique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre à cette situation et notamment s'il est possible d'envisager des dispositions dérogatoires pour les secteurs d'activité concernés.

### Texte de la réponse

L'extension, par arrêté, de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 28 décembre 2001, de l'accord sur la réduction de la durée du travail dans l'hôtellerie restauration conclu le 15 juin 2001, a pour effet de rendre obligatoires dans toutes les entreprises du secteur, à compter du 1er janvier 2002, les dispositions relatives à la programmation indicative. L'article 3-3 de l'accord étendu précité prévoit que les salariés sont avisés, en cas de modification de la programmation sept jours à l'avance. Afin de tenir compte des variations d'activités et des fluctuations saisonnières, ce même article prévoit un certain nombre de situations exceptionnelles définies par les partenaires sociaux permettant de réduire à 48 heures le délai de prévenance. Les autres branches du tourisme qui ont conclu des accords sur la réduction de la durée du travail ont également fait figurer des dispositions permettant, en cas de circonstances exceptionnelles, la réduction du délai de prévenance. Ainsi, dans le tourisme social et familial, il peut être amené à 72 heures et dans l'hôtellerie de plein air à 24 heures. Ces exemples témoignent de la démarche instaurée par le Gouvernement de créer un cadre social législatif permettant, par la négociation collective, de mettre en place un droit adapté aux réalités des entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73253

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 février 2002, page 859

**Réponse publiée le :** 1er avril 2002, page 1819